

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1872.

---

### LIBRE ENTREE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE LEHAYE.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 novembre dernier, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires.

Ce projet a été renvoyé à une commission formée des membres de la section centrale qui a eu l'honneur de vous présenter un rapport sur le projet de loi relatif au même objet, déposé par le prédécesseur du ministre actuel.

Avant d'aborder l'examen de ce projet, la commission prend lecture d'une lettre de M. le Ministre par laquelle il fait connaître qu'une faute d'impression s'est glissée dans l'imprimé n° 21, et qu'au n° 4, après le mot : *grain*, il faut ajouter le mot *froment* qui se trouvait dans la minute signée par le Roi.

La commission rectifie le n° 4 dans le sens indiqué et comprend le mot : *froment* parmi les objets admis en franchise de droits.

Le nouveau projet ne diffère guère du projet présenté le 28 novembre 1871. Il ajoute, comme l'avait proposé la section centrale, l'article *beurre*, et au n° 6 *choucroute*, il substitue les conserves de viande, de poisson, de légumes apprêtés autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre et au vinaigre, la *choucroute* étant comprise dans l'expression générique de conserve de légumes.

---

(1) Projet de loi, n° 21

(2) La commission était composée de MM. SCHOLIAERT, *président*, JULLIOR, DU MORTIER, THONISSEN, GERBES, DE LEHAYE et VAN SEGHEM.

Les *fromages communs, mous et blancs* proposés par la section centrale sont également admis dans le projet.

La commission applaudit à toute mesure ayant pour effet la diminution du prix des denrées alimentaires. Elle admet les propositions du Gouvernement à l'exception des articles *amidon, farines* et *moutures* auxquels elle ne saurait appliquer la libre entrée.

Aux considérations invoquées dans le rapport du 9 avril dernier, la commission ajoute que la fabrication de l'amidon a pris parmi nous un grand développement.

Cette industrie occupe un nombre considérable d'ouvriers; elle est parvenue à se placer avec avantage sur plusieurs marchés étrangers. Son principal débouché est la France où elle lutte avec avantage contre l'industrie anglaise.

Pour démontrer l'importance de cette industrie, il suffira de faire connaître que la production annuelle s'élève à plus de 5,000,000 de kil. de riz brut dans une seule usine.

Cette importance mérite de fixer l'attention de la Chambre.

On comprendra que le développement continu d'une industrie nous oblige à ne pas modifier pour le moment le tarif qui la régit.

La commission estime qu'en présence des négociations entamées avec la France, il importe de maintenir le *statu quo*. Ne changeons pas la situation et surtout réservons pour l'avenir des moyens d'obtenir de l'étranger des justes compensations.

Quant aux farines et moutures qui présentent pour nous un intérêt plus important, la commission doit persister dans l'opinion énoncée dans le remarquable rapport de notre collègue M. Gerrits. Elle pense que rien n'est venu affaiblir les arguments invoqués à l'appui du maintien des droits d'entrée sur les farines. Elle ne saurait admettre une faveur accordée à l'étranger et qui ne serait point l'équivalent d'une faveur réciproque.

S'il est sage d'admettre en franchise de droits les denrées alimentaires, le travail national réclame aussi ses droits. La France comprend ce principe et malgré sa position financière très-difficile, elle ne recule point devant les sacrifices que réclame son industrie.

La faveur accordée en France à l'exportation des farines rend sur notre propre marché la concurrence sinon impossible, du moins très-difficile. A l'appui de ce fait, nous invoquons les réclamations que font aujourd'hui l'Alsace et la Lorraine détachées de la France. Autrefois ces départements profitaient des faveurs que l'on obtenait à l'aide des acquits-à-caution. Aujourd'hui que ce bénéfice n'existe plus pour eux, ils déclarent que leur industrie est complètement paralysée.

Le Gouvernement, à l'appui de son projet, invoque la statistique : « Il déclare que, quant à la France, l'importation moyenne durant cette période de 10 ans est de 19,744 tonnes et que notre exportation moyenne vers ce pays est de 5,759 tonnes; que le solde des importations est de 15,985 tonnes. Il ajoute :

« Les réclamants, si la libre entrée était décrétée, prévoient leur ruine sous le coup de la concurrence de la meunerie française. Or l'expérience a prononcé.

» Pendant les quatre mois de 1872, sous le régime de la libre entrée, la France a importé 10,514 tonnes; pendant les quatre mois suivants, la protection de fr. 1 20 c<sup>e</sup> étant appliquée, elle a importé 8,321 tonnes, différence 2,283 tonnes.

» Nos meuniers ont importé chez elle les quatre premiers mois 2,709 tonnes et les mois suivants 5,198 tonnes. »

A ces allégations les industriels belges répondent : « que si huit mois d'une année seulement devaient servir de base pour démontrer le vrai et le faux d'un régime quelconque, les chiffres de l'Exposé des motifs pourraient paraître indiscutables, mais il ne peut en être ainsi; en effet : pendant les quatre premiers mois de 1872, la France, se trouvant sous le coup des désastres de la guerre et de la mauvaise récolte de 1871, devait demander à l'étranger et, entre autres, aux entrepôts de la Belgique, la plus grande partie des froments nécessaires à sa consommation; il est évident que, dans ces conditions, sans un artifice fiscal, sans les acquits, elle n'aurait pu nous envoyer les 10,514 tonnes farines qu'elle a importées chez nous.

» Pendant les quatre mois suivants, d'autres circonstances ont déterminé les 8,321 tonnes d'importation au droit de fr. 1 20 c<sup>e</sup> et expliquent la différence de 2,283 tonnes seulement; car, à partir du mois de mai, la récolte en France se présentant sous des apparences magnifiques, les prix y ont considérablement fléchi, et se trouvant sans données positives, ignorant s'il n'avait pas trop acheté à l'étranger, le commerce français a cherché l'écoulement du surplus probable de ses approvisionnements en vendant des farines chez nous, bien que devant payer un droit d'entrée de fr. 1 20 c<sup>e</sup> que venait d'ailleurs largement compenser la prime élevée que donnaient les acquits.

» Ces huit mois ne peuvent donc être pris pour base de comparaison des importations qu'en temps normal la France ferait en Belgique avec la libre entrée sur la farine, car il est certain que si elle ne s'était pas trouvée dans la position exceptionnelle que nous avons indiquée, elle eût importé chez nous, pendant les quatre premiers mois de 1872, une quantité de farine beaucoup plus grande.

» Mais les chiffres de l'Exposé des motifs prouvent encore autre chose que ce qui en est déduit; en effet, si, au lieu de soustraire les importations des quatre mois de mai, juin, juillet et août 1872 des quatre premiers mois, on additionne ces huit mois, il se trouve que 18,855 tonnes de farines ont été importées pendant cette période de huit-mois, c'est-à-dire, à 909 tonnes près, le chiffre de l'importation pour l'année entière, constatée dans la période décennale qui précède, car les exportations de la Belgique vers la France, étant presque exclusivement des sons et autres issues, ne doivent pas venir en déduction des farines qui sont importées chez nous, au moins dans le cas qui nous occupe. »

La commission ajoute une dernière considération. Si la restitution des droits à la sortie n'était accordée qu'aux farines provenant des grains qui ont été frappés en France, nous ne nous opposerions pas à la mesure proposée; mais il n'en est pas ainsi, comme le démontre clairement le rapport de la section centrale. En France, la douane n'exige point l'identité du produit, mais uniquement un produit similaire. Il en résulte que les grains consommés au midi et qui ont été frappés d'un droit à l'importation, servent à fournir le

document à l'aide duquel on obtient au nord, à la sortie, la prime qui sert à nous faire concurrence sur notre propre marché.

Ce système est condamné en Belgique. Nous ne devons pas le tolérer quand l'étranger le pratique à notre détriment.

Comme l'amidon, les farines et moutures feront partie des négociations; ce n'est pas à la veille de conclure un traité avec un pays que nous devons nous désarmer et lui faire des concessions.

La commission, par quatre voix contre une, retire du projet les articles amidon, farine et mouture, et à l'unanimité elle adopte le projet.

Les documents adressés à la commission par les intéressés seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

*Le Rapporteur,*

DE LEHAYE.

*Le Président,*

J. SCHOLLAERT.

---